règlement de la caisse d'allocations complémentaires de retraite des agents de l'édition (C.A.C.E.), 35, rue Grégoire-de-Tours, 75006 Paris.

## Arrêté du 18 juillet 1996 portant application de l'article 8 du décret n° 95-1355 du 29 décembre 1995 instituant une déclaration unique d'embauche

NOR: TASS9622740A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'article 8 du décret nº 95-1355 du 29 décembre 1995 instituant une déclaration unique d'embauche,

## Arrêtent:

Art. 1<sup>et</sup>. – Les dispositions des articles 1<sup>et</sup> à 5 du décret du 29 décembre 1995 susvisé s'appliquent, en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, aux employeurs relevant des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du territoire métropolitain. Toutefois, dans la circonscription de l'union de recouvrement de Paris, elles prennent effet au 1<sup>et</sup> juillet 1996 dans les départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

Art. 2. – Ces mêmes dispositions s'appliquent, en ce qui concerne le régime des salariés agricoles, à l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1996.

Le ministre du travail et des affaires sociales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale,

R. BRIET

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

H.-P. CULAUD

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, JEAN-PIERRE RAFFARIN

## Arrêté du 18 juillet 1996 portant application de l'article 3 du décret n° 95-1355 du 29 décembre 1995 instituant une déclaration unique d'embauche

NOR: TASS9622739A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat en date du 18 juillet 1996, sont homologuées les conventions signées le 14 février 1996, en application de l'article 3 du décret n° 95-1355 du 29 décembre 1995 instituant une déclaration unique d'embauche, entre :

1º L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (1);

2º L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (1).

(1) Les originaux de ces conventions sont déposés à l'A.C.O.S.S., 67, boulevard Richard-Lenoir, 75536 Paris, et, respectivement, à la C.N.A.V.T.S., 110, avenue de Flandre, 75951 Paris Cedex 19, pour la première, et à la C.N.A.M.T.S., 66, avenue du Maine, 75694 Paris Cedex 14, pour la première paris le contra la con

Arrêté du 22 juillet 1996 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale, visées à l'article L. 710-6 du code de la santé publique, par les établissements de santé visés à l'article L. 710-16-2 du même code et à la transmission, visée à l'article L. 710-7 du code de la santé publique, aux agences régionales de l'hospitalisation, aux organismes d'assurance maladie et à l'Etat d'informations issues de ce traitement

NOR: TASH9622789A

Le ministre du travail et des affaires sociales, Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 710-6, L. 710-7, L. 710-16, L. 710-16-2 et R. 710-5-1 à R. 710-5-11; Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-30-1;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979;

Vu le décret nº 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale ;

Vu l'avis de la commission des systèmes d'information sur les établissements de santé du 22 avril 1996;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins du 23 mai 1996 :

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du 28 mai 1996,

## Arrête:

Art. 1°. – I. – Afin notamment de procéder à l'analyse médico-économique de l'activité de soins réalisée en leur sein, les établissements de santé visés à l'article L. 710-16-2 du code de la santé publique mettent en œuvre des traitements automatisés des données médicales nominatives suivantes : résumés de sortie standardisés (R.S.S.), constitués d'un ou plusieurs résumés d'unité médicale (R.U.M.), pour tous les patients admis dans les unités d'hospitalisation avec ou sans hébergement de médecine, chirurgie ou obstétrique, y compris pour les nouveau-nés dits « non hospitalisés ». La définition des unités d'hospitalisation appartient en propre à chaque établissement.

II. – La mise en œuvre de ces traitements automatisés doit être précédée d'une déclaration ordinaire des établissements concernés auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.).

III. – Ces établissements prennent toutes dispositions utiles afin de permettre aux patients d'exercer auprès du médecin responsable de l'information médicale, par l'intermédiaire du praticien ayant constitué le dossier, leurs droits d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

IV. – Après avoir été rendues anonymes, certaines des informations des résumés de sortie standardisés sont communiquées, selon des modalités décrites à l'article 6 ci-dessous, à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.), sous forme de résumés de sortie anonymes chaînables (R.S.A.c.), tels que décrits à l'article 5.

Art. 2. – I. – Dans chaque unité médicale de médecine, chirurgie ou obstétrique, les catégories d'informations enregistrées sur le R.U.M. sont les suivantes :

- 1. Informations relatives à l'identification des malades :
- numéro de sécurité sociale de l'assuré;
- identifiant correspondant à l'ensemble du séjour dans les unités de médecine, chirurgie ou obstétrique de l'établissement;
- sexe du patient;
- date de naissance du patient;
- rang de bénéficiaire du patient;
- code postal du lieu de résidence du patient.
- 2. Autres informations obligatoires:
- numéro de l'établissement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS);
- numéro de l'unité médicale (unité définie au gré de l'établissement pour les besoins du codage médical des séjours);
- date et mode d'entrée dans l'unité;
- date et mode de sortie de l'unité;
- type de mutation ou de transfert;
- hospitalisation inférieure à vingt-quatre heures ;
- existence d'une hospitalisation au cours des trente jours précédant la date d'entrée dans l'établissement;
- nombre de séances;
- diagnostic principal;
- diagnostic(s) associé(s);
- actes signalés comme « actes classants » dans le catalogue des actes médicaux ;
- poids à la naissance pour les nouveau-nés;
- indice de gravité simplifié (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997); cette mention n'est obligatoire que pour les patients faisant l'objet de soins de réanimation, de soins intensifs ou de surveillance continue.

II. – Par exception au I.1 ci-dessus, si la personne a été soignée sous le couvert de l'anonymat, les informations d'identité sont limitées à l'année de naissance, au sexe et au numéro d'hospitalisation.

III. – Par exception au I.2 ci-dessus, il peut être réalisé un R.S.S. unique par mois, ou par trimestre pour les traitements de nature itérative constitués chacun d'une série de séances semblables concernant le même malade. Dans ce cas, la date d'entrée correspond à la